



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°26 – Janvier-Juin 2018

## Sommaire

### Contentieux fiscal \_\_\_\_\_ 2

*Un magazine peut-il être considéré comme un bien destiné à l'avitaillement d'un aéronef au sens du code général des impôts ?* 2

*Quel délai de réclamation contre une double imposition résultant de retenues à la source réalisées sur les mêmes revenus en France et à l'étranger ?* 2

*L'administration fiscale peut-elle demander une substitution de base légale tendant à substituer un taux d'imposition à un autre lorsque la délibération ayant fixé ce taux a été déclarée illégale par voie d'exception dans le cadre d'une demande de décharge d'une cotisation de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères ? Le contribuable qui a été déchargé d'une telle imposition peut-il être regardé comme ayant bénéficié d'un enrichissement sans cause ?* 3

### Contrats et marchés publics \_\_\_\_\_ 5

*Quand un loueur d'échafaudage ne peut être qualifié de sous-traitant* 5

### Fonctions publiques \_\_\_\_\_ 6

*Un fonctionnaire en congé de maladie peut-il être privé de sa rémunération lorsqu'il se soustrait à une visite médicale destinée à éclairer l'administration sur l'imputabilité au service de l'accident à l'origine du placement en congé de maladie ?* 6

*Fautes de l'Etat nées du rejet implicite initial illégal de la demande de reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie sans saisine préalable de la commission de réforme et de la reconnaissance tardive postérieure de cette imputabilité* 7

### Procédure \_\_\_\_\_ 8

*Information préalable de la personne digne de confiance ou, à défaut, de la famille ou de l'un des proches du patient hors d'état d'exprimer sa volonté, par l'équipe médicale, de la nature et des motifs de sa décision de limiter ou d'interrompre le traitement en cours lorsque cette interruption est susceptible d'entraîner le décès - Etendue et limites de cette obligation - Respect du secret médical Conséquences d'un manquement à cette obligation sur le respect du droit à exercer un recours*

*effectif contre cette décision – atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale* 8

### Professions \_\_\_\_\_ 9

*Les faits mentionnés au fichier de traitement des antécédents judiciaires ne suffisent pas à établir l'existence d'infractions justifiant le refus de l'agrément d'agent de surveillance* 9

### Responsabilité \_\_\_\_\_ 10

*Comment évaluer le préjudice du titulaire d'un bail commercial à la suite d'une décision de préemption illégale ?* 10

### Travail \_\_\_\_\_ 11

*Licenciement économique d'un salarié protégé sur le fondement de l'article L 1233-3 du code du travail – Motivation - Les raisons d'ordre économique doivent être explicitées à l'appui de la demande d'autorisation de licencier pour motif économique adressée par l'employeur à l'administration du travail – Obligation de qualification juridique du licenciement à la charge de l'employeur en application de l'article L 1232-6 du code du travail – Motivation par référence à des pièces jointes à la demande d'autorisation insuffisante - Compétence liée de l'inspecteur du travail et, sur recours hiérarchique, du ministre du travail pour refuser cette autorisation.* 11

### Urbanisme \_\_\_\_\_ 12

*Un tiers, qui ne dispose pas d'un intérêt pour agir contre un permis de construire au regard des conditions restrictives posées par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, ne dispose pas davantage d'un intérêt à intervenir au soutien d'une requête dirigée contre ce même permis de construire, l'intérêt à intervenir devant être également apprécié au regard des conditions posées par l'article L. 600-1-2.* 12

### Suivi des décisions publiées dans la lettre 13

# Contentieux fiscal

## **Un magazine peut-il être considéré comme un bien destiné à l'avitaillement d'un aéronef au sens du code général des impôts ?**

7 mars 2018, 8<sup>e</sup> ch., n°[1600873](#), SAS TTM Editions, C+

19-06-02-02

**TVA – Champ d'application de l'exonération prévue au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts – Livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs – Magazines destinés à la lecture des passagers- Inclusion : oui.**

Le tribunal a été saisi par une société ayant vendu à la société Air France des magazines que celle-ci met à disposition de certains passagers de ses vols internationaux pour qu'ils les lisent durant leur voyage. Cette société était en désaccord avec l'administration fiscale sur le régime de TVA s'appliquant à ces ventes, estimant que celles-ci doivent être exonérées de TVA en application du 6° du II de l'article 262 du code général des impôts s'agissant de livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs. L'administration, opposant sa propre doctrine, refusait le bénéfice de l'exonération en considérant que le format des magazines permet aux passagers de les emporter hors de l'avion, ce qui fait obstacle à ce qu'ils soient regardés comme des biens d'avitaillement.

Le tribunal, constatant qu'il n'existe pas de définition légale de l'avitaillement, interprète les dispositions en litige, demeurées identiques à la suite de la transposition de la 6<sup>ème</sup> directive TVA (directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977), à la lumière de l'interprétation qu'en a donné la Cour de justice des communautés européennes. Dans sa décision du 26 juin 1990, *Velker International Oil Compagny Ltd NV*, aff. C-185/89, la Cour avait notamment rappelé que les opérations d'avitaillement de bateaux qui sont mentionnées dans l'article 15 de la directive sont exonérées en raison du fait qu'elles sont assimilées à des opérations à l'exportation. Transposant ce raisonnement aux opérations d'avitaillement des aéronefs effectuant la majorité de leurs trajets à l'international, le tribunal note que les magazines en litige ont vocation à être lus par les passagers à bord de l'avion durant leur voyage, et que la circonstance que leur format permette leur emport ne leur retire pas cette finalité. Il fait droit, par conséquent, à la demande de décharge présentée par la société requérante.

*Décharge. Jugement définitif.*

*Lire les [conclusions](#) de Mme Aurore Fougères, rapporteur public.*

---

## **Quel délai de réclamation contre une double imposition résultant de retenues à la source réalisées sur les mêmes revenus en France et à l'étranger ?**

18 avril 2018, 8<sup>e</sup> ch., n°[1511367](#), M. N..., C+

19-02-02-02

**Impôt sur le revenu – retenue à la source – droit de réclamation – délai dont dispose le contribuable imposé deux fois par voie de retenue à la source en France et à l'étranger.**

Il résulte des dispositions de l'article R.\*196-1 du livre des procédures fiscales qu'une réclamation présentée contre une imposition réglée par voie de retenues à la source est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le versement de ces retenues mais également que dans le cas où un contribuable se trouve en situation d'être doublement imposé du fait de ces retenues à

la source, à raison des mêmes revenus, en France et dans un pays tiers, il dispose en sus, en vertu du c) du deuxième alinéa du même article, d'un délai de réclamation expirant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle il a eu connaissance de cette situation.

*Restitution des retenues à la source. Jugement définitif.*

*Cf dans le même sens : TA Nîmes, 4 décembre 2014, 3<sup>e</sup> ch., n°1202715, C+.*

**L'administration fiscale peut-elle demander une substitution de base légale tendant à substituer un taux d'imposition à un autre lorsque la délibération ayant fixé ce taux a été déclarée illégale par voie d'exception dans le cadre d'une demande de décharge d'une cotisation de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères ? Le contribuable qui a été déchargé d'une telle imposition peut-il être regardé comme ayant bénéficié d'un enrichissement sans cause ?**

23 mai, 8<sup>e</sup> ch., n°[1507497](#) et [1700111](#), SNC Hôtel 37 place René Clair, C

**19-08**

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – déclaration d'illégalité de la délibération ayant fixé son taux à l'occasion d'une demande de décharge d'une imposition individuelle – conséquence : impossibilité pour le service de demander la substitution du taux déclaré illégal par le taux adopté l'année précédente – Enrichissement sans cause du contribuable à qui est accordé la décharge de cette imposition – Non en l'espèce.**

La déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui fait suite à l'exception d'illégalité soulevée par un contribuable à l'occasion de sa demande de décharge de la taxe qui a été mise à sa charge n'a pas pour effet de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique ou de rendre sans objet la communication des taux à l'administration fiscale à laquelle il a été procédé par la collectivité concernée. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, qui prévoient qu'en l'absence de transmission de nouveaux taux par la collectivité, le service applique ceux adoptés l'année précédente, ne sont pas invocables en tel cas et il ne peut être fait droit à la substitution demandée par l'administration.

De même, faire droit à la demande du service de prononcer la décharge des impositions contestées dans la seule mesure de la disproportion de taux constatée dans le jugement équivaldrait à opérer, par la substitution d'un taux à un autre, une telle substitution de base légale qui, pour les mêmes raisons, ne peut être accueillie.

Enfin, si l'administration soutient qu'à défaut de se voir accorder une réduction d'imposition dans la seule mesure du caractère excessif du taux reconnu par le tribunal, la requérante bénéficierait d'un enrichissement sans cause, elle n'apporte pas, en tout état de cause, la preuve de cet enrichissement en se bornant à faire valoir que la requérante aurait bénéficié d'un service dont elle n'aurait pas supporté le coût, dès lors que la taxe contestée est due par celle-ci à raison de sa qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un immeuble imposé à la taxe foncière sur les propriétés bâties, indépendamment de sa qualité d'usager ou non du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

*Décharge. Jugement non définitif*

*Sur les contentieux relatifs aux taux disproportionnés de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, cf CE 31 mars 2014 n°368122, Sté Groupe Auchan.*

*Sur la question de recevabilité de la demande de substitution de base légale : cf CE 28 avril 2014, n°357090, Mme A... et autres. Dans le même sens, TA de Poitiers, 5 juillet 2017, n°1501923, SAS Mercialys. Solution contraire adoptée par d'autres tribunaux administratifs.*

*Sur la question de l'enrichissement sans cause d'un contribuable à qui est accordée la décharge d'une imposition : cf CE 19 juin 2013 n°358240, Sté Bouygues télécom.*

*Lire les [conclusions](#) de Mme Aurore Fougères, rapporteur public*

> [Retour au sommaire](#)

# Contrats et marchés publics

## **Quand un loueur d'échafaudage ne peut être qualifié de sous-traitant**

20 mars 2018, 7<sup>e</sup> ch., n°[1501580](#), Sté Altrad Arnholdt, C

**39-03-01-02-03**

**Marché public – Exécution – Qualité de sous-traitant – Société s'étant bornée à louer un échafaudage sans avoir réalisé de travail particulier de conception ou de fabrication – Absence.**

La société requérante recherchait la responsabilité du maître d'ouvrage au motif que celui-ci s'était abstenu, en violation de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, de provoquer la régularisation de sa situation alors qu'il avait connaissance de son intervention sur le chantier en qualité de sous-traitant.

Toutefois, la société Altrad Arnholdt s'est bornée à louer un échafaudage volant sur façade à la société See Simeoni, titulaire du lot n° 3 « isolation extérieure, venture isolante (façade sur cours) », et à en assurer le montage et le démontage. La requérante n'a par ailleurs pas établi ni même allégué que l'échafaudage loué aurait donné lieu à un travail particulier, de conception ou de fabrication notamment, pour l'adapter spécialement à des contraintes techniques imposées par le marché à l'entrepreneur principal. Enfin, une fois les plateformes mises à sa disposition, la société See Simeoni les a utilisées de manière indépendante et sous sa responsabilité, le contrat de location lui laissant toute liberté pour en assurer les permutations en fonction des besoins du chantier. Dans ces conditions, la société Altrad Arnholdt ne peut être regardée comme ayant participé de manière directe à la réalisation par la société See Simeoni des travaux d'isolation des façades dont elle était titulaire. Il s'ensuit que le contrat qui la liait à la société See Simeoni ne présentait pas les caractéristiques d'un contrat d'entreprise. Elle ne pouvait dès lors se prévaloir de la qualité de sous-traitant pour rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975.

*Rejet. Jugement définitif.*

*Rapp. : CAA Lyon, 11 mai 2006, n°01LY00279, Sté Qualia, B.*

> [Retour au sommaire](#)

# Fonctions publiques

## **Un fonctionnaire en congé de maladie peut-il être privé de sa rémunération lorsqu'il se soustrait à une visite médicale destinée à éclairer l'administration sur l'imputabilité au service de l'accident à l'origine du placement en congé de maladie ?**

18 avril 2018, 3<sup>e</sup> ch., n° [1603717-1603775](#), Mme G... C+

36-08-02

### **Congé de maladie - Imputabilité au service - Examen de l'agent par un médecin agréé à la demande de l'administration - Interruption de la rémunération - Absence.**

Mme G... a été victime d'un accident reconnu imputable au service en novembre 2010. Elle est placée en arrêt de travail en 2015 par son médecin traitant au titre d'une rechute de cet accident. La commune décide de faire usage de l'article 16 du décret du 30 juillet 1987 qui lui permet, avant la saisine de la commission de réforme, de consulter un médecin agréé. Elle convoque en vain l'agent à deux visites médicales. Elle suspend ensuite la rémunération de Mme G... sur le fondement de l'article 15 du même décret qui impose au fonctionnaire de se soumettre à une contre-visite médicale par un médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Le tribunal relève que la contre-visite médicale prévue à l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 et la consultation d'un médecin agréé prévue à l'article 16 dudit décret n'ont pas la même finalité. La première est destinée à apprécier si l'état de santé d'un fonctionnaire le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et permet à l'administration, saisie d'une demande de congé maladie, de vérifier le bien-fondé de celle-ci en faisant procéder à une contre-visite de l'agent intéressé, lequel peut être enjoint à reprendre son service si le rapport de visite conclut à son aptitude. La seconde est destinée à éclairer l'administration sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident ayant entraîné un placement en congé de maladie de l'agent, la reconnaissance de l'imputabilité au service permettant au fonctionnaire de conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service. Il en déduit que les dispositions de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 qui permettent de suspendre la rémunération du fonctionnaire qui ne se soumet pas à la contre-visite prévue à cet article ne peuvent trouver à s'appliquer à la situation du fonctionnaire qui ne s'est pas soumis à un examen médical destiné à apprécier l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

Le tribunal constate, en l'espèce, que la commune n'avait pas entendu remettre en cause le bien-fondé des arrêts de travail prescrits à Mme G... et que l'examen par un médecin agréé avait été exclusivement diligenté pour lui permettre de déterminer l'imputabilité au service du congé de maladie. Il annule, en conséquence, pour erreur de droit les deux décisions de suspension de sa rémunération.

*Annulation. Jugement définitif.*

*Cf CE 6 juin 1990 n°72755, Hospice public départemental de Pontacq, aux T lorsque l'administration simultanément conteste le bien-fondé des arrêts de travail et entend soumettre la situation de l'agent à la commission de réforme ; CE 21 février 2018, n°396013, P... aux T sur les conséquences à tirer du refus d'un agent de se soumettre à une visite médicale destinée à apprécier l'imputabilité au service d'un congé de maladie.*

**Fautes de l'Etat nées du rejet implicite initial illégal de la demande de reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie sans saisine préalable de la commission de réforme et de la reconnaissance tardive postérieure de cette imputabilité**

7 juin 2018, 4<sup>e</sup> ch., n° [1509301](#), M..., C

**36-05-04-01 ; 60-01**

Fonctionnaires de l'Etat ou assimilés – imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie – Reconnaissance ou, à défaut, saisine obligatoire préalable de la commission de réforme avant tout refus même implicite – Manquement fautif à cette obligation - Délai anormalement long pour tirer les conséquences de cette illégalité en retirant à l'issue d'un délai de sept mois la décision de refus implicite initiale et reconnaître l'imputabilité au service de l'accident - Responsabilité de l'Etat et condamnation à réparer le préjudice consécutif à ces fautes.

*Condamnation de l'Etat à réparer les préjudices consécutifs. Jugement non définitif*

*Appl. : CE, 11 avril 2014, garde des sceaux, ministre de la justice c/ D..., n° 375182 - (conclusions Bertrand Da Costa)*

*CE, 21 février 2018, P... n° 396013 – (conclusions Vincent Daumas)*

> [Retour au sommaire](#)

# Procédure

**Information préalable de la personne digne de confiance ou, à défaut, de la famille ou de l'un des proches du patient hors d'état d'exprimer sa volonté, par l'équipe médicale, de la nature et des motifs de sa décision de limiter ou d'interrompre le traitement en cours lorsque cette interruption est susceptible d'entraîner le décès - Etendue et limites de cette obligation**

**- Respect du secret médical. Conséquences d'un manquement à cette obligation sur le respect du droit à exercer un recours effectif contre cette décision - atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale**

*Ord, réf, 1<sup>er</sup> mars 2018, n° [1801851](#), K..., C (ordonnance de référé liberté rendue en formation plénière en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative)*

**54-035-03-03-01**

Droit à l'information ouvert au profit de la personne digne de confiance désignée dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou, à défaut, de la famille ou de l'un des proches du patient hors d'état d'exprimer sa volonté, qui doivent être consultés ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 1111-4 du même code avant toute décision de l'équipe médicale de limiter ou d'interrompre le traitement susceptible d'entraîner le décès, sur la nature et les motifs de cette décision en application des dispositions de l'article R. 4127-37-2 du code de la santé publique.

Obligation, dans ce cadre, pour l'équipe médicale qui a en charge le patient de communiquer à la personne digne de confiance ou, à défaut, à la famille ou à l'un des proches de ce dernier lorsqu'il est hors d'état d'exprimer sa volonté, dans le respect du secret médical protégé par les dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations utiles concernant la nature et les motifs de cette décision et, le cas échéant, en réponse à sa demande écrite, les conclusions ou le compte-rendu de la ou des réunions du collège des médecins et de l'équipe médicale qui en est à l'origine.

Effectivité du droit au recours contre cette décision subordonné au respect de cette obligation par l'équipe médicale qui a en charge le patient – Non respect au cas d'espèce de cette obligation à la suite du refus opposé par le centre hospitalier dont relève l'équipe médicale de communiquer à la sœur du patient, dans le respect du secret médical, certains documents parmi lesquels le compte rendu de concertation pluri-disciplinaire ayant précédé la décision d'arrêt des soins dont elle avait fait la demande écrite – Atteinte au droit de l'intéressée d'exercer un recours effectif contre la décision d'arrêt des soins qui constitue une liberté fondamentale.

*Satisfaction partielle. Ordonnance définitive.*

*Rappr. : CE, 6 décembre 2017, n° 403944, Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébros-lésés, A.*

*Rappr. : CE, ordonnance, 5 janvier 2018, n° 416689, A... et B..., A.*

> [Retour au sommaire](#)

# Professions

## **Les faits mentionnés au fichier de traitement des antécédents judiciaires suffisent-ils à établir l'existence d'infractions justifiant le refus de l'agrément d'agent de surveillance ?**

10 avril 2018, 6<sup>e</sup> ch., n°[1610320](#) et [1703122](#), M. Paul B..., C+

55-02

L'activité de surveillance et de sécurité est une profession réglementée, soumise à la délivrance préalable d'un agrément. En application des articles L. 611-1 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, nul ne peut exercer cette profession s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin du casier judiciaire. L'accès à la profession n'est pas non plus possible, s'il résulte d'une enquête administrative que le comportement du demandeur ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions.

La demande de carte professionnelle est adressée au conseil national des activités privées de sécurité, qui est en charge de diligenter l'enquête administrative permettant de vérifier que le demandeur remplit les conditions permettant la délivrance de la carte.

Par un jugement du 10 avril 2018, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé que si, en application des mêmes dispositions, l'enquête administrative peut s'accompagner d'une consultation, par des agents spécialement habilités, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales, la seule mention de faits au fichier de traitement des antécédents judiciaires ne saurait, en l'absence de tout autre élément de nature à les objectiver, suffire à établir la matérialité des infractions en cause, dès lors que ce fichier n'a d'autre objet, aux termes de l'article 230-6 du code de procédure pénale, que de « faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ».

En l'espèce, le demandeur n'avait pas été condamné à une peine figurant au deuxième bulletin de son casier judiciaire. L'existence matérielle des faits reprochés à l'intéressé pour estimer que ses agissements étaient incompatibles avec les fonctions envisagées ne résultait que de leur seule mention au fichier de traitement des antécédents judiciaires (fichier TAJ). Ils n'avaient donné lieu à aucune poursuite judiciaire et n'étaient étayés par aucun autre élément. Le tribunal a donc considéré que cette mention, par elle-même, ne pouvait permettre d'établir le caractère incompatible avec les fonctions du comportement de l'intéressé.

*Satisfaction totale. Jugement frappé d'appel.*

> [Retour au sommaire](#)

# Responsabilité

## Comment évaluer le préjudice du titulaire d'un bail commercial à la suite d'une décision de préemption illégale ?

29 mars 2018, 1<sup>re</sup> ch., n°1602666, Sté Connected World Services, C+  
60-04-01 ; 68-02-01-01

**Droit de préemption en matière commerciale. Commune renonçant à exercer son droit de préemption sur un bail commercial compte tenu du prix fixé par la juridiction judiciaire. Illégalité de la décision de préemption constatée par décision de justice devenue définitive. Lien de causalité entre le préjudice et l'illégalité. Consistance du préjudice dont le titulaire du bail commercial peut réclamer réparation en cas d'illégalité de la décision de préemption<sup>1</sup>**

Le tribunal a été saisi d'un recours tendant à l'indemnisation du préjudice dont aurait été victime la société « Connected World Service », qui vient aux droits de la société « The Phone House », à la suite de l'annulation contentieuse, par le tribunal de céans et pour des raisons de fond, de la décision de préemption prise le 29 avril 2013 par la commune de Clichy-la-Garenne (3 avril 2015 n°1306796). La société The Phone House, qui connaissait des difficultés liées à la restructuration du marché du téléphone mobile était parvenue à céder son bail commercial pour un montant de 50 000 euros (+ 10 000 euros de frais d'agence). Mais lors de l'envoi de la déclaration d'intention d'aliéner, la commune de Clichy a entendu préempter ce bail et a proposé un montant nettement inférieur de 10 000 euros, montant réévalué par la suite par le juge de l'expropriation qui a estimé la valeur vénale du bien à 30 424 euros hors frais d'agence. La commune de Clichy a alors expressément renoncé le 2 juin 2014 à poursuivre cette préemption. La société « Connected World Service » qui a tenté sans succès de remettre son bien sur le marché, a fini par en obtenir la résiliation anticipée en octobre 2014 auprès du bailleur, propriétaire du fond de commerce, moyennant une indemnité d'éviction de 18 219 euros. Elle demande une indemnisation de 71 736 euros.

Le tribunal a jugé que, si la cession du bail au premier acquéreur en avril 2013, présentait un caractère de probabilité suffisant, la résiliation anticipée du bail en octobre 2014 n'est pas la conséquence de l'illégalité de la décision de préemption mais des seules difficultés financières rencontrées par la Société The Phone House et de ses propres décisions de gestion, alors que rien ne s'opposait à ce qu'elle poursuive son activité commerciale. Dans ce cadre, le tribunal refuse d'indemniser le manque à gagner du titulaire d'un bail commercial qui a renoncé à poursuivre son activité et a choisi de résilier son bail pour des raisons qui sont extérieures à la légalité de la préemption.

Toutefois, le tribunal juge, dans le cas particulier de l'espèce, que la société requérante a perdu une chance certaine de réaliser une cession à un prix très avantageux, dans la mesure où le prix de 50 000 euros initialement proposé par l'acquéreur évincé était significativement supérieur à la valeur vénale réelle du bail, et fixe à 25 000 euros le quantum de l'indemnité due par la commune pour perte de chance.

*Indemnisation. Jugement définitif.*

*1 : Rapp. : s'agissant de la consistance du préjudice invocable par un propriétaire dont le bien est frappé de préemption dans le cadre du droit de préemption urbain : CE 15 mai 2006 n°266495, Commune de Fayet, A et CE 10 mars 2010 n°323543, SCI GFM, B, + les conclusions d'Anne Courrèges dans cette dernière affaire, qui font état de la possibilité d'une indemnisation dans le cas exceptionnel de la perte de chance.*

Lire les [conclusions](#) de M. Arnaud Bories, rapporteur public

> [Retour au sommaire](#)

# Travail

**Licenciement économique d'un salarié protégé sur le fondement de l'article L. 1233-3 du code du travail - Motivation - Les raisons d'ordre économique doivent être explicitées à l'appui de la demande d'autorisation de licenciement pour motif économique adressée par l'employeur à l'administration du travail - Obligation de qualification juridique du licenciement à la charge de l'employeur en application de l'article L. 1232-6 du code du travail - Motivation par référence à des pièces jointes à la demande d'autorisation insuffisante - Compétence liée de l'inspecteur du travail et, sur recours hiérarchique, du ministre du travail pour refuser cette autorisation.**

7 juin 2018, 4<sup>e</sup> ch., n° [1508541](#), INTERL CORPORATION SAS, C  
66-07-01-04-03

Le tribunal a jugé qu'en se bornant à saisir l'administration du travail d'une demande d'autorisation de licenciement économique d'un salarié protégé et à renvoyer au dossier transmis aux membres du comité d'entreprise, l'employeur ne satisfait pas à l'obligation de qualification juridique du licenciement qui lui incombe en application de l'article L. 1232-6 du code du travail. Qu'il lui appartient, à cet égard, d'énoncer les raisons économiques de ce licenciement et leur incidence sur l'emploi et le contrat de travail de ce salarié protégé, points sur lesquels l'administration du travail exerce un contrôle sans pouvoir modifier la qualification donnée par l'employeur à ce licenciement. Qu'à défaut de satisfaire à cette obligation, l'inspecteur du travail, puis le ministre, étaient tenus de refuser cette autorisation

*Rejet de la requête. Jugement non définitif*

*Cf. : CE, 20 mars 2009, n° 308346, Société Le Vigilant Hermès Protection, B*

> [Retour au sommaire](#)

# Urbanisme

**Un tiers, qui ne dispose pas d'un intérêt pour agir contre un permis de construire au regard des conditions restrictives posées par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, ne dispose pas davantage d'un intérêt à intervenir au soutien d'une requête dirigée contre ce même permis de construire, l'intérêt à intervenir devant être également apprécié au regard des conditions posées par l'article L. 600-1-2**

12 juin 2018, 1<sup>re</sup> ch., n° [1605904](#), [1702293](#), [1702313](#), G... et autres et SNCF Réseau, C+  
54-05-03-01 ; 68-06-01-02

Permis de construire – Intérêt à agir contre un permis de construire d'un tiers voisin immédiat du projet. Absence au regard des conditions restrictives posées par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme. Intérêt à intervenir du même tiers, au soutien d'une requête dirigée contre ce permis de construire. Appréciation de l'intérêt à intervenir au regard des conditions posées par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme. Absence d'intérêt pour intervenir.

Le tribunal a été saisi de requêtes dirigées contre un permis de construire et un permis de construire modificatif. S'agissant du permis initial, SNCF Réseaux, propriétaire d'un talus non construit situé en bordure de voie ferrée et limitrophe du projet, n'a pas agi directement mais est intervenue au soutien de la requête déposée par d'autres voisins immédiats du projet qui disposaient quant à eux d'un intérêt pour agir. S'agissant du permis modificatif, SNCF Réseaux est intervenue directement par la voie du recours pour excès de pouvoir et a dès lors la qualité de requérant.

Le tribunal a jugé que SNCF Réseaux ne justifiait pas d'un intérêt pour agir directement contre les permis en litige dès lors que, propriétaire d'une parcelle non construite et non constructible située entre la propriété du requérant et une voie ferrée, elle ne justifiait pas d'une atteinte dans les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de ce bien, au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, et ce alors même qu'elle avait la qualité de voisin immédiat du projet.

Le tribunal a alors estimé, s'appuyant sur une lecture extensive de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, initialement cantonné aux seuls requérants directs, et s'appuyant sur l'objectif poursuivi par le législateur, que l'intervenant devait également justifier d'une atteinte directe aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien pour pouvoir intervenir au soutien d'une requête déposée par d'autres tiers, disposant d'un intérêt pour agir.

*Annulation partielle. Jugement non définitif.*

1 : Rapp. : s'agissant de l'absence d'intérêt pour intervenir de tiers auxquels le législateur a expressément dénié l'intérêt pour agir, dans le contentieux des installations classées : CE 16 mars 2018, n°408182, Mme B..., B.

Lire les [conclusions](#) de M. Bories, rapporteur public

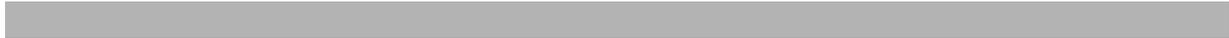
> [Retour au sommaire](#)

# Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 14 décembre 2015, n°1200961-1209171, Commune de la Garenne-Colombes, [Lettre n°20, p. 5](#)

☺ : ([CAA Versailles, 29 mars 2018, n°16VE00438, Commune de la Garenne-Colombes](#))

> [Retour au sommaire](#)



**Cette publication est disponible à l'adresse suivante :**

<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

**ISSN 2110-6029 X**

**Directeur de publication :** M. Gilles HERMITTE

**Comité de rédaction :** M. Stéphane CARRERE, Mme Christine COURAULT, M. Remy SAGE, Mme Pascale BAILLY, M. Bertrand BOUTOU, M. Arnaud BORIES, Mme Catherine JOLY, M. Marc FREMONT, Mme Gaëlle MORNET, Mme Aurore FOUGERES

**Documentation :** M. François LEMAITRE

**Contact :** [documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

**Téléphone :** 01.30.17.45.22

**Télécopie :** 01.30.17.34.59

**Photographie :** © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE**  
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.